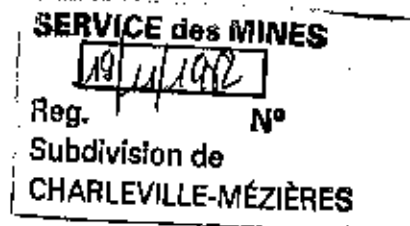


→ SC

PREFECTURE DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE
S E D A NInstallations classées pour
la Protection de l'environnement

N° 45



A R R E T E

=====

autorisant Madame Françoise CAILLEAUX, Locataire-Gérante de la Société DISTRILAB à SEDAN, à exploiter les installations situées rue Pasteur à SEDAN.

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77 1133 du 21 Septembre 1977 ;
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration les installations visées ci-après ;
- VU la demande présentée le 13 Août 1981 par laquelle Madame Françoise CAILLEAUX LOCATAIRE-Gérante de la Société DISTRILAB sollicite le classement des installations situées rue Pasteur à SEDAN ;
- VU les plans joints à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé à SEDAN du 9 Novembre 1981 au 8 Décembre 1981 inclus et en particulier le Procès-Verbal établi par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SEDAN dans sa séance du 21 Décembre 1981,
- VU l'avis du Conseil Municipal de WADELINCOURT dans sa séance du 4 Décembre 1981.
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, le directeur du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental

.../...

de la Sécurité Civile, le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de fer Français ;

- VU le rapport en date du 5 Mars 1982 du Chef du Service de l'Industrie et des Mines Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des Installations Classées dans le Département des Ardennes.
- VU la lettre du 4 Mai 1982 portant à la connaissance de Madame CAILLEUX, le projet d'arrêté préfectoral.
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 11 Mai 1982.

Sur la proposition du Secrétaire Général des Ardennes ;

A R R E T E

=====

Article 1er : La Société DISTRILAB est autorisée à exploiter 8, av Pasteur à SEDAN ;

- un dépôt de gaz combustible liquéfié, logé en réservoirs mobiles, d'une capacité totale de 120 m³, répertorié sous la rubrique 211/B/2 - autorisation-
- un dépôt d'acétylène dissous, représentant un volume de 150 m³, répertorié sous la rubrique 6/2 - déclaration -
- une installation de distribution de liquides inflammables capable d'assurer un débit équivalent de liquide inflammable de 1e catégorie, compris entre 1 et 20 m³/ h répertorié sous la rubrique 261 bis - déclaration -

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES -

Article 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale. (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Article 5 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Les dépôts de gaz seront installés en plein air.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

11.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation....).

11.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Article 12 - Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Article 13 - Bruit

13.1 les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents

graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme urbaine avec des routes à grande circulation
Le terme additif Cz a pour valeur 15 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h..... 60 dB (A)
- . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés :..... 55 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h..... 50 dB (A)

Article 14 - Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 15 - Prescriptions applicables au dépôt de gaz combustible liquifié.

L'exploitation du dépôt de gaz combustible liquéfié est soumise aux dispositions fixées par la première partie des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de type 1 et type 2 engendrées par le dépôt et les postes de déchargement et de chargement des véhicules routiers.

La clôture associée au dépôt sera située à l'extérieur des zones de type 1 et de type 2 et aura une hauteur minimale de 2,50 m.

L'accès au dépôt s'effectuera par des portes ayant une ouverture minimale de 4 m.

Les parcs de stationnement des véhicules routiers en dehors de ceux en instance de chargement ou de déchargement seront situés à l'extérieur des zones de type 2.

Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement engendreront des zones de type 2 délimitées par des barrières mobiles.

Les moteurs et équipements des engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation, tels que chariots élévateurs, etc... appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les moteurs et équipements des engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 doivent être :

- . soit de sûreté
- . soit répondre aux prescriptions fixées dans l'annexe 2 de la première partie des règles annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972, s'il s'agit de moteur diesel.

La hauteur sur laquelle seront empilés les réservoirs sera telle qu'elle ne devra pas affecter la résistance des cadres qui les contiennent.

La position et le nombre des extincteurs sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve du minima ci-après :

- . 3 extincteurs homologués 55 B

Article 16 - Prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt d'acétylène dissous.

L'aménagement et l'exploitation du dépôt d'acétylène dissous devront respecter les prescriptions 2,3,4,5,7,8,9, 18,19,20,22 et 23 de l'arrêté type N° 6.

Article 17 - Prescriptions applicables à la station de distribution de liquides inflammables.

L'aménagement et l'exploitation des postes de distribution de liquides inflammables devront respecter les prescriptions 2,4,5,6,7,8,9,10,11 12,13,14 de l'arrêté type n° 261 bis.

Article 18 - Prescriptions applicables au stockage de gaz autres que gaz de pétrole liquéfié (butane, propane) et acétylène

Les bouteilles de gaz autres que celles contenant de l'acétylène et du gaz de pétrole liquéfié seront stockées en respectant les prescriptions suivantes :

- . les bouteilles contenant un gaz combustible seront nettement séparées de celles contenant un gaz comburant
- . les bouteilles pleines seront aisément différenciables des bouteilles vides
- . les bouteilles seront disposées dans des cadres ou solidement arrimées de façon à ne pas tomber sur le sol.

Article 19 - Les actes administratifs suivants sont rapportés :

- . arrêté préfectoral d'autorisation 1931 du 26 Août 1952
- . arrêté préfectoral d'autorisation 2307 du 3 Août 1957
- . récépissé de déclaration 2264 du 27 Juillet 1956
- . récépissé de déclaration 2823 du 15 Juin 1957.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou danger que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 18 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 20 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure, ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEDAN, WADELINCOURT et GLAIRE et mise à la disposition de tout intéressé ; un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SEDAN, WADELINCOURT et GLAIRE, le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la Société DISTRILAB ; une ampliation dudit arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de SEDAN, WADELINCOURT et GLAIRE ; un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de SEDAN, et aux frais de la Société DISTRILAB dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 22 : Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN, Monsieur le Député-Maire de SEDAN, les Maires de WADELINCOURT et GLAIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie, le Directeur du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

SERVICE des MINES

19/11/1982

N°

Reg.

Subdivision de

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Fait à SEDAN, le 17 Août 1982
Pour le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général,



Daniel CANEPA

N° - L'ingénieur Subdivisionnaire des Mines